

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-038

DATE : 14 mai 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante a déposé deux appels à la Cour du Québec à la suite de décisions rendues par la Commission d'accès à l'information. Ces appels sont rejetés par le juge visé par la plainté déposée à son égard au Conseil de la magistrature.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil, la plaignante critique la décision de rejeter ses appels en présentant sa propre interprétation des faits et du droit qui aurait dû conduire, de son point de vue, à un jugement en sa faveur.

[3] Les reproches de la plaignante démontrent une insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé. La mission du Conseil consiste à déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.